

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SAINT CLAIR TEXTILES

415 AV DE SAVOIE
38110 Saint-Clair-de-la-Tour

Références : 2023-Is038SS
Code AIOT : 0006103096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement SAINT CLAIR TEXTILES implanté 415 AV DE SAVOIE 38110 Saint-Clair-de-la-Tour. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT CLAIR TEXTILES
- 415 AV DE SAVOIE 38110 Saint-Clair-de-la-Tour
- Code AIOT : 0006103096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT CLAIR Textiles exploite à Saint Clair de la Tour des installations dédiées à la production de bâches et autres médias imprimables. Le procédé mis en œuvre inclut notamment le tissage du polyester et son enduction de différents polymères. Les produits finis sont de deux types :

- « PVC » → environ 80 % du volume de produits finis,
- « Evergreen » (Résine acrylique polyuréthane) → environ 20 % du volume de produits finis.

La société a été rachetée en décembre 2019 par le groupe Belge SIOEN qui possède 100 % de la société.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage des produits chimiques (Action régionale – arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformités lors de cette visite sur le thème du stockage des produits chimiques. Néanmoins une attention doit être portée sur la règle de calcul du volume des rétentions notamment lors de mise sur rétention d'un récipient unique (la rétention associée doit correspondre au volume du récipient).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la visite sur le site, l'inspection a constaté que les récipients (fûts, Grands Récipients Vrac(GRV)) présents dans la zone de stockage des matières premières comportaient un étiquetage

conforme au règlement CLP avec les mentions de danger, d'avertissement et les conseils de prudence rédigées en plusieurs langues dont le français ainsi que les pictogrammes de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. Constats : L'exploitant précise qu'en cas de commande d'un nouveau produit chez un fournisseur, une FDS est demandée à celui-ci. Les FDS sont stockées sur une base informatique interne à la l'entreprise et accessible par tous les opérateurs. Cette base a été présentée lors de l'inspection. Une synthèse des FDS est présente à chaque poste de travail (pour les produits utilisés au poste). Enfin, des instructions, procédures et modes opératoires sont rédigés pour l'ensemble des opérations effectuées mettant en œuvre des produits dangereux. Ces documents sont disponibles et accessibles par tous les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats : Les rétentions utilisées sont des rétentions métalliques mobiles disposées sous les fûts ou GRV. L'exploitant déclare que pour le calcul du volume des rétentions, c'est la règle des 50% qui est mise en œuvre sur le site pour des rétentions utilisées pour plusieurs récipients. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la règle de calcul du volume des rétentions, à savoir : <i>le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
Observations : Un état des lieux des différentes rétentions (volumes des rétentions et récipients associés) sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions utilisées sont des rétentions mobiles borgnes en acier ou en plastique compatibles avec les produits utilisés. Elles ne sont pas exposées à la pluie. L'aire de déchargement n'est pas équipée d'une rétention. Afin de prévenir un écoulement de produit vers le milieu naturel, le dépotage de produits ne peut être réalisé qu'après avoir mis en place un tampon caoutchouc obturateur sur la grille d'évacuation des eaux pluviales située à proximité et une rétention mobile sous le flexible de dépotage. D'autre part, l'exutoire principal des eaux pluviales du site rejetées vers le milieu naturel est équipé d'un ballon boudriche d'urgence déclenché par un bouton poussoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : L'exploitant déclare que la procédure de validation interne précise qu'il n'y a pas de produits incompatibles stockés et utilisés sur le site. Il n'y a pas de produits réactifs. L'exploitant déclare que la cuve enterrée de stockage de produits dangereux (MEC notamment) est à double-paroi, qu'elle est munie d'une alarme de niveau haut et d'une alarme de détection de fuites. Ces points n'ont pas pu être vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des lieux des produits stockés est réalisé sur informatique (outil GPAO) par produit et par état spécifique. Un point est fait sur les vernis : le stock indique une quantité de 78 tonnes pour une quantité autorisée de 95 T.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Des exercices de rappel sur les gestes à faire en cas de déversement de produits dangereux sont

organisés périodiquement à l'intention des opérateurs.
Des kits antipollutions sont disposés en plusieurs points des ateliers.
Une consigne pour le dépotage est établie par l'exploitant et des exercices annuels de mise en situation sont organisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet